

Bibliothèque numérique

medic@

[Desessartz, Jean-Charles]. Très humbles et très respectueuses représentations de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, au Roi, contre la Société royale de médecine

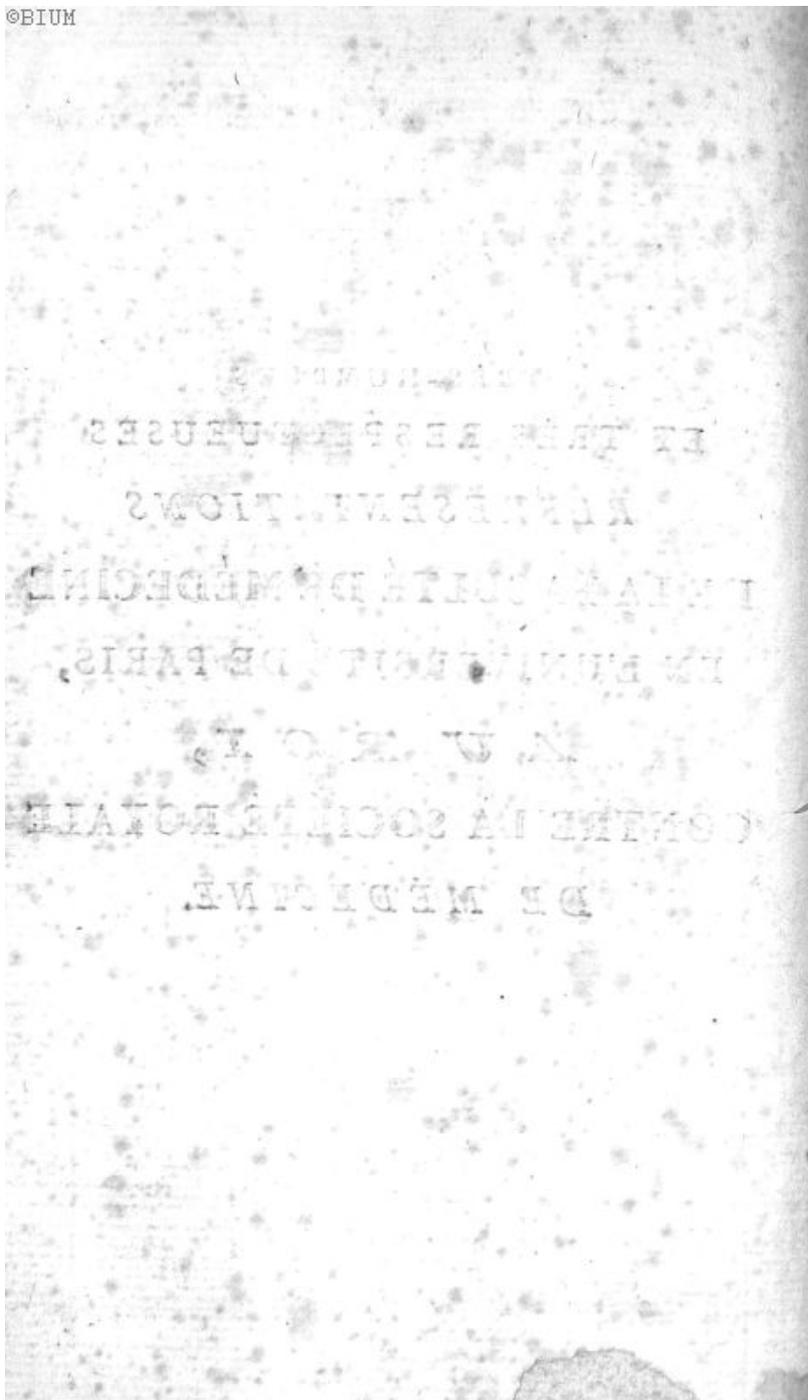
*[Paris], [1779].
Cote : 50251 (4)*



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?50251x04>

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS,
A U R O I,
CONTRE LA SOCIÉTÉ ROYALE
DE MÉDECINE.







A U R O I.

S I R E,

VOTRE FACULTÉ DE MÉDECINE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, implore votre justice & votre bonté paternelles.

Les respectueuses Représentations qu'elle prend la liberté de porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, ne sont dictées ni par l'ambition, ni par l'intérêt. Satisfaite du rang qu'elle a reçu avec son institution, chérissant les fonctions importantes qui lui sont confiées, elle n'a point sollicité de nouveaux honneurs, elle n'a point demandé que la munificence Royale détournât sur elle une portion, même modique, des revenus de l'Etat. Etablie depuis six cents ans, elle s'est estimée heureuse de n'avoir jamais été à charge ni importune, & d'avoir pu seule faire & soutenir, dans les Ecoles qu'elle a bâties, les établissemens nécessaires pour l'instruction, & fournir aux frais des travaux qu'exigeoit d'elle le salut de vos Sujets.

La considération dont elle jouissoit chez les Etrangers, l'estime que tous les Peuples de votre domination avoient pour elle, la confiance dont vos augustes Prédécesseurs l'honoroient en lui faisant demander des conseils & des secours par les Magistrats, par les personnes à qui leur autorité remettoit les détails de l'administration, faisoient toute sa récompense : mais cette récompense lui étoit plus précieuse que toute autre ; elle étoit digne du motif qui l'animoit.

Privée tout-à-coup de ce bien inestimable, dépouillée

A 2

d'une partie des droits constitutifs de son existence, & menacée d'un avilissement plus redoutable que sa destruction totale, elle ose vous supplier, SIRE, de lui permettre quelques réflexions sur l'établissement qui lui porte des coups aussi funestes.

Pénétrée du respect le plus profond pour tout ce qui émane de votre autorité, elle se glorifie de n'avoir jamais oublié, & d'avoir au contraire toujours consacré par sa conduite cette vérité gravée dans son cœur, qu'il n'est point de Sujet qui ne doive aux Loix que vous dictez la soumission la plus prompte & la plus illimitée..... Que vos Peuples seroient heureux, SIRE, s'il étoit possible que votre bienfaisance ne fût jamais trompée ! Mais il est des objets dont les détails & les rapports ne peuvent être suffisamment connus du Législateur, ni même de ceux qu'il admet à son Conseil. C'est sans doute par la conviction qu'il avoit de cette vérité, que Louis XIV, l'un de vos plus puissans Aïeux, en ordonnant à ses Cours l'enregistrement de ses volontés suprêmes, a permis à ceux de ses Sujets, qui se croiroient lésés dans de nouvelles Lettres-Patentes, de se retirer devant lui pour y être pourvu.

Protégée par cette Loi, & rassurée par l'équité invariable d'un Monarque dont le cœur abhorre l'injustice & l'oppression, votre Faculté de Médecine ose vous représenter le danger de l'établissement d'une Société de Médecine, autorisée par vos Lettres-Patentes du mois d'Août 1778.

Par Arrêt de votre Conseil du 29 Avril 1776, vous avez établi à Paris une Commission de huit Médecins pour tenir une correspondance avec les Médecins des Provinces, pour tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques & épi-zootiques.

Les Lettres-Patentes du mois d'Août dernier ont établi cette Commission en Société Royale de Médecine, sous votre protection spéciale.

» Nous avons, dit VOTRE MAJESTÉ, composé une

» Société de personnes expérimentées dans la Science
 » propre au traitement des maladies de toute espece, &
 » nous leur avons ordonné de s'assembler dans la vue
 » de parvenir à former une Collection, tant des obser-
 » vations que leur expérience personnelle leur permet-
 » troit de réunir, que de celles qui leur seroient pro-
 » curées par les correspondances que nous les avons
 » excités à entretenir avec les Médecins les plus célèbres
 » des Provinces & même des Pays étrangers. Le zele avec
 » lequel ceux que nous avons honorés de notre choix,
 » se sont empressés d'entrer dans un plan si propre à jeter
 » des lumieres nouvelles sur les causes des épidémies, dont
 » nous avons la douleur de voir quelquefois nos Pro-
 » vinces affligées, nous présage les secours heureux que
 » nos Peuples peuvent en recevoir ; & nous ne pensons
 » pas pouvoir donner à ceux qui se dévouent à de si
 » utiles découvertes un témoignage plus signalé de notre
 » satisfaction, & qui puisse autant leur fournir de nou-
 » veaux motifs d'encouragement, *que de rendre stable &*
 » *permanent par notre autorité, un établissement qui rem-*
 » *plit si dignement nos espérances* «.

Cette Société que VOTRE MAJESTÉ avoit composée, n'est autre que la Commission de Correspondance établie par l'Arrêt de votre Conseil du 29 Avril 1776, parce que c'est aux Membres seuls de cette Commission que vous aviez ordonné de s'assembler, & qu'avant les Lettres-Patentes, aucun acte de votre autorité n'avoit créé une Société de Médecine.

L'intention expresse de VOTRE MAJESTÉ, annoncée dans le préambule des Lettres-Patentes, n'étoit pas de changer l'établissement fait par l'Arrêt de votre Conseil, mais seulement de le rendre *stable & permanent*, & d'ajouter quelques fonctions aux occupations qui lui avoient été ordonnées, & qui étoient l'étude spéciale *des maladies épidémiques & épizootiques*, & l'obligation de *se transporter dans les Provinces, toutes les fois que leur présence seroit jugée nécessaire*. Les occupations que vous avez jugé

naturel de lui attribuer par addition, & pour ouvrir une vaste carrière à ses recherches, font d'une part l'examen des remèdes prétendus spécifiques, & de l'autre, le soin de faire des observations sur les eaux minérales, afin de travailler à approfondir de plus en plus la nature & la propriété des eaux déjà connues, & de celles qui pourroient être découvertes par la suite.

Tel est le plan que votre sagesse s'est formé pour le bonheur de son Peuple.... Si les différens articles des Lettres Patentes ne présentotent que l'exécution de ce plan, votre Faculté de Médecine, SIRE, se seroit bornée à prouver par ses travaux, & son application à étendre les limites de son Art, qu'elle étoit digne de votre confiance, & d'être chargée de recherches & de travaux auxquels son institution, son zèle, son activité, & son désintéressement dans tous les temps, sembloient lui avoir acquis le droit le plus légitime.

Mais l'examen & la comparaison du préambule & du dispositif de ces Lettres Patentes, lui ont causé la douleur la plus amère; elle y a vu la preuve évidente des surprises faites à votre religion. Dans le préambule, tout annonce des intentions aussi justes que bienfaisantes; le dispositif est conçu en ces termes vagues, indéfinis, qui fournissent à l'ambition des Membres de la Société des prétextes sans nombre pour abuser de l'établissement.

Vous n'ignoriez pas, SIRE, qu'il existoit une Faculté de Médecine dans votre Capitale; que cette Faculté avoit reçu des Loix le privilège d'enseigner & de pratiquer l'Art de guérir; que toujours composée de Docteurs non moins éclairés que dévoués au soulagement de vos Peuples, elle n'a jamais hésité à donner des conseils, & à fournir des Médecins qui volôient au secours des affligés.

Proposer ouvertement à VOTRE MAJESTÉ de dépouiller cette Faculté de fonctions aussi anciennes que son existence, c'eût été s'exposer à encourir votre indignation & celle de votre Conseil. Il a fallu cacher un projet aussi révoltant, sous des demandes en apparence étrangères à

cette Faculté : aussi s'est-on restreint à vous présenter pour fonctions & attribuer à la nouvelle Société, l'examen des remèdes prétendus spécifiques, & la police des eaux minérales qui avoit appartenu à votre premier Médecin, & jamais n'avoit été confiée à la Faculté.

On a fait plus : on a voulu faire croire que cette Société n'étoit qu'une espèce de Comité de la Faculté ; & c'est un des motifs qui a déterminé VOTRE MAJESTÉ. Nous avons conçu qu'il y avoit lieu d'espérer d'autant plus de fruits des observations qui résulteront des assemblées de cette Société sur tous ces objets, que le poids de ses travaux journaliers tombant sur des Membres qui seront pour la plus grande partie Docteurs en l'Université établie en notre bonne Ville de Paris, ils seront à la source des lumières de cette École savante, à laquelle ils se feront honneur de porter les résultats de leurs réflexions particulières, afin de s'éclairer à leur tour & de diriger avec plus d'assurance la marche de leurs recherches & de leurs observations.

Ne doit-on pas être étonné que le dispositif des Lettres-Patentes ne contienne rien de semblable ? Il est dit, article VIII, « que la Société nommera tous les ans deux » Commissaires, qui se transporteront deux fois l'année » en l'assemblée de la Faculté, à laquelle ils feront part » des découvertes, recherches ou observations de la So- » ciété sur les objets qui pourront être relatifs aux progrès » de la Science ». Ce n'est donc plus pour s'éclairer des lumières de cette École savante, pour recevoir de ses conseils, le moyen de diriger avec plus d'assurance la marche de leurs recherches & de leurs observations ; mais c'est pour éclairer cette École savante, que les deux Commissaires viendront, simplement, faire part des découvertes, recherches ou observations de la Société : ce feront des Maîtres qui viendront pour instruire. Quelle différence de la volonté du Souverain clairement énoncée dans le préambule, & de cette même volonté transformée en loi dans l'art. VIII ! Votre Faculté de Médecine, SIRE, ne mériteroit que le mépris, si elle n'étoit pas affligée de l'opprobre dont

la couvre cette supériorité accordée sur elle à un petit nombre de ses enfans, en qui elle aime à reconnoître des talens, mais dont la plus grande partie, dénuée d'expérience, est trop jeune encore pour obtenir la confiance & jouir de l'autorité de Maîtres de leurs Confreres, vieillis dans l'Art difficile d'observer les maladies & de les juger.

Loin que les Membres de la Faculté forment la plus grande partie de cette Société, ils peuvent être inférieurs en nombre aux autres Associés. Par l'article III, la Société sera composée de trente Associés ordinaires, dont vingt seront toujours choisis dans la Faculté. En y joignant les deux Doyens, qui par l'article VII ont le droit d'assister aux assemblées, le nombre des Membres de la Faculté monte à vingt-deux. Outre les dix Associés ordinaires, qui pourront n'être pas de la Faculté, il y aura douze Associés libres, qui jouiront de mêmes droits que les Associés ordinaires. A ces vingt deux Associés, il faut ajouter le Président & le Secrétaire perpétuel, qu'il n'est pas ordonné de choisir parmi les Membres de la Faculté. Il y aura donc vingt-quatre Membres qui pourront n'être pas de la Faculté, contre vingt-deux qui en seront. Mal-à-propos est-il donc dit dans le préambule que les Membres de la Société seront pour la plus grande partie Docteurs de la Faculté; ou plutôt, témérairement a-t'on éludé votre volonté, en ajoutant douze Associés libres, pour donner la prépondérance aux étrangers.

Enfin, on a donné à entendre à VOTRE MAJESTÉ que la Faculté étoit d'autant moins fondée à se plaindre, que l'établissement de la Société ne différoit pas de celui des Académies fait par vos augustes Prédécesseurs, sans aucune réclamation de la part des Universités: comparaison trompeuse, parce que les Académies n'ont jamais envahi les fonctions des Universités; au lieu que la nouvelle Société envahit les vraies fonctions de la Faculté de Médecine, ainsi qu'il sera démontré dans un moment.

Le tableau que l'on vous a présenté, SIRE, & qui est rendu dans le préambule, étoit le moyen le plus propre

à surprendre votre religion. Votre équité ne pouvoit soupçonner qu'en formant un établissement dont on vous promettoit les plus grands avantages pour vos Peuples, on usoit de votre autorité pour détruire la Faculté de Médecine de votre Capitale, & élever sur ses ruines une Société dont le régime & l'autorité ouvrent la porte aux plus grands abus & à des maux réels.

Votre Faculté de Médecine vous supplie instamment d'agréer la protestation qu'elle prend la liberté de faire, qu'elle ne réclame point directement contre une Commission de Médecins, livrés d'une manière spéciale à l'étude, au traitement des maladies épidémiques & épizootiques, & prêts à se transporter, sur les ordres de vos Ministres, dans les Provinces où leur présence seroit jugée nécessaire (il n'est aucun de ses Membres qui ne desire avoir part à cet établissement); qu'elle ne réclame point contre l'attribution que VOTRE MAJESTÉ trouvera à propos de faire de l'inspection des eaux minérales, qui depuis l'immortel Henri IV appartenoit à votre Premier Médecin; qu'enfin elle fait que vous êtes le maître de déroger à la loi générale de votre Royaume, qui défend à tous autres qu'aux Apothicaires de préparer, vendre & distribuer des remèdes, & même à ceux-ci d'en administrer, si ce n'est sur des ordonnances de Médecins ayant droit d'exercer; & que vous pouvez, quand il vous plaît, accorder des brevets à ceux qu'on vous présente comme possesseurs seuls des remèdes prouvés efficaces. Elle s'en réfère sur cet objet aux respectueuses remontrances qu'elle a faites en 1770 sur les abus infinis résultans de ces brevets.

Les occupations attribuées à la Société, la qualité des Membres dont elle est composée, la restriction des fonctions des Facultés de Médecine prononcée par les Lettres-Patentes, inspirent les plus justes alarmes, & ne laissent entrevoir que le renversement de l'ordre établi par tous vos Prédécesseurs, la destruction d'un Corps légal existant avec gloire depuis six cents ans, & la dégradation des Médecins.

L'article IX des Lettres-Patentes est conçu en ces termes : « La Société s'occupera de tous les faits de Médecine théorique & pratique , & essentiellement de tout ce qui peut avoir rapport aux maladies épidémiques & autres qui se répandent quelquefois dans nos Provinces, sans discontinuer néanmoins les recherches que nous lui avons ordonné de faire sur les maladies contagieuses des bestiaux , & sur les remèdes & moyens propres à les prévenir ou à les arrêter ».

Le travail sur les épidémies & épizooties étoit le seul objet pour lequel la Commission de Correspondance avoit été établie ; & avec raison , on pouvoit en attendre quelques fruits. Aujourd'hui , ce travail ne fait plus que la moindre partie de ses occupations : elle embrasse *tous les faits de Médecine théorique & pratique*, ou, comme il est dit dans l'article précédent, *tous les objets qui pourront être relatifs aux progrès de la Science*.

On ne peut se le dissimuler ; à l'ombre de ces termes vagues, *tous les faits de Médecine théorique & pratique*, la Société s'ouvre une carrière sans bornes, au lieu de celle que VOTRE MAJESTÉ avoit déterminée, dans le préambule, aux remèdes prétendus spécifiques & aux eaux minérales. S'il y est dit qu'elle s'occupera essentiellement de *tout ce qui peut avoir rapport aux maladies épidémiques*, il est aussi dit, & *autres qui se répandent quelquefois dans nos Provinces*. Pardonnez, SIRE, à votre Faculté, si elle s'arrête sur des mots : mais ces expressions & *autres* ne peuvent désigner les maladies épidémiques & épizootiques, puisqu'elles sont nommées spécialement. Ces expressions n'ont été insérées que pour fournir à la Société un prétexte de se rendre Juge de toutes les maladies épidémiques & *autres*, de s'ériger en Tribunal qui prononce sur leur nature & sur leur traitement. Cette prétention de la Société n'est pas seulement présumée ; elle est démontrée par les faits, par les annonces qu'elle a insérées dans tous les Papiers publics, des objets dont elle alloit s'occuper. Elle doit juger du traitement des maladies honteuses, de la rage ; du

cancer, des maladies propres aux Artisans; de la fièvre milliaire, &c. &c.

Aucun article des Lettres-Patentes ne lui donne le droit de rendre des jugemens sur la théorie & la pratique de la Médecine, si ce n'est sur les remèdes des Empyriques. Abusant des termes vagues, *s'occupera de tous les faits de Médecine théorique & pratique*, la nouvelle Société se constitue Académie rendant des jugemens; elle porte ses prétentions au-delà de ce qu'a jamais fait l'Académie des Sciences, qui ayant dans son sein des Anatomistes, des Botanistes, des Chymistes, n'a cependant jamais décidé sur les observations relatives à ces objets, essentiellement liés à la Médecine, & s'est encore moins hasardée à décider comme Tribunal sur les faits de pratique dont quelquefois ses Membres Médecins lui ont donné connoissance; elle a respecté dans le droit de prononcer sur la doctrine Médicinale, un droit propre & inhérent de la Faculté.

Réunir, ainsi que fait la Société, la théorie & la pratique, c'est réunir l'Art tout entier; c'est faire ce pour quoi les Facultés ont été établies; c'est faire ce qu'elles font; c'est réellement les dépouiller de leurs fonctions.

On a prévu que la Faculté de Paris, témoin de ces entreprises, réclamerait, mais aussi on a tout tenté pour étouffer sa voix, ou du moins pour empêcher, si cela eût été possible sous un Roi juste, que cette voix ne parvînt jusqu'aux pieds du Trône. Si votre Faculté de Médecine, SIRE, doit à votre bonté l'heureuse obligation d'oublier quelques-unes des surprises faites à votre religion, il en est qu'elle ne peut se dispenser de dénoncer, parce qu'elles subsistent dans les Lettres-Patentes, & donnent lieu à des interprétations insidieuses.

En effet, on lit dans l'article dernier:

« N'entendons par ces présentes déroger aux honneurs, émolumens, privilèges & prérogatives dont jouissent la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, & les autres Facultés de Médecine de notre Royaume; les

» avons maintenues & gardées dans tous leurs droits ».

Comment, a-t-on dit, la Faculté de Médecine peut-elle se plaindre de l'établissement de la Société? Cet établissement ne lui porte aucun préjudice, puisque le Roi la maintient & conserve dans tous ses droits? C'est, il est vrai, l'idée que présentent les premières lignes de l'article XIV qui viennent d'être transcrites; mais les suivantes, en spécifiant ces droits d'une manière générale, laissent un champ libre aux projets de la nouvelle Société.

« En conséquence, déclarons très-expressément que les » Associés ordinaires, libres, regnicoles & étrangers de » ladite Société, ne pourront, à raison desdites qualités, » enseigner ou exercer la Médecine dans notre bonne » Ville de Paris, ou dans notre Royaume, à moins qu'ils » n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux Ordon- » nances ».

1°. Il est clair que les droits dans lesquels les Facultés de Médecine sont maintenues & conservées, sont ceux d'enseigner & d'exercer la Médecine, puisque ce sont ceux qui sont interdits aux Associés, qui d'ailleurs n'en auroient pas reçu légalement le pouvoir. Cette expression *enseigner*, paroît devoir renfermer tout enseignement direct & indirect de la Médecine, tout ce qui appartient à la théorie & à la pratique. Mais ce n'est pas dans ce sens que le prennent les Membres de la Société. L'interprétant à leur gré, ils la restreignent à l'enseignement scholastique, aux leçons qui se donnent dans les Ecoles, & à la promotion des Candidats aux grades; en sorte qu'ils prétendent que VOTRE MAJESTÉ borne là tous les droits des Facultés.

Pour faire sentir combien cette interprétation de vos volontés est injuste & préjudiciable, il est nécessaire de développer comment se fait l'enseignement de la Médecine.

Cet enseignement se fait de deux manières, de vive voix & par écrit. Les Professeurs des Ecoles, ceux du Collège Royal, tous les Docteurs & même les Bacheliers de la Faculté, sont en droit de donner des leçons de vive voix.

Les autres Médecins qui exercent dans Paris, en vertu des Charges qu'ils occupent, n'ont pas ce pouvoir; leurs titres ne le leur ont point conféré.

Quant à l'enseignement par écrit, le droit n'en a jamais appartenu qu'aux Facultés; elles seules, jusqu'à ce jour, ont été en possession de rendre des Jugemens pour fixer la doctrine médicinale; seules elles sont le Tribunal établi dans la Nation pour prononcer définitivement sur la qualité des moyens à employer pour conserver ou rétablir la santé des Citoyens; seules elles jugent la qualité des médicamens simples ou composés, que les Apothicaires & les Epiciers tiennent dans leurs boutiques; seules elles sont chargées d'examiner les Candidats, de faire le Code de Pharmacie, de fixer les préparations & compositions des médicamens que les Apothicaires doivent avoir toujours prêtes pour le service des malades; seules elles formoient un Conseil subsistant, auquel s'adressoient vos Magistrats, vos Ministres, vos Représentans dans les Provinces, lorsqu'ils croyoient avoir besoin de lumieres & de décisions authentiques. En un mot, la doctrine en Médecine avoit, jusqu'au commencement de ce siècle, paru si importante; il avoit paru si dangereux de permettre indistinctement la publication de toutes sortes d'opinions, de toutes sortes de préceptes sur l'Art de guérir, que vos Parlemens avoient défendu, & ont plusieurs fois réitéré la défense aux Imprimeurs & Libraires d'imprimer & de vendre des Livres sur la Médecine, la Chirurgie & Pharmacie, s'ils n'étoient pas approuvés par les Facultés. De nos jours, on a substitué à cette approbation celle des Censeurs Royaux, dont les obligations respectables, puisqu'elles ont pour objet le maintien nécessaire des dogmes, des mœurs & des droits du Prince, ne peuvent jamais remplacer l'inspection des Facultés, qui, en veillant sur ces mêmes objets sacrés, veilloient encore à ce que des principes erronés & dangereux sur la Science qui leur est confiée, ne fussent pas répandus dans le Public. La Loi qui a établi les Censeurs Royaux n'a point assujetti

les Facultés à la nécessité de leur censure; elles ont toujours conservé l'autorité de faire imprimer & publier leurs productions ou leurs jugemens, parce qu'elles sont les Juges nés de tout ce qui concerné l'Art de guérir.

La permission qu'ont les Particuliers de composer & publier des Ouvrages de Médecine, approuvés par des Censeurs Royaux, n'est point contraire aux principes qui viennent d'être établis, parce que les productions ne sont pas un véritable enseignement. Un Auteur, en communiquant ses recherches, peut instruire ses Lecteurs, mais n'impose à aucun l'obligation de se conformer à son opinion, à sa décision.

Le jugement qui doit faire loi pour l'exercice de la Médecine, c'est-à-dire, qui détermine la doctrine sur la nature & le traitement des maladies, sur la préparation & composition des remèdes, sur leur utilité ou danger, sur les établissemens qui ont pour objet la santé des Citoyens, est d'une conséquence bien plus grande encore que l'enseignement des principes dans les Écoles; il doit être le résultat, non pas des observations & des méditations d'un ou de quelques Particuliers, mais des observations & expériences faites par plusieurs Médecins réunis, & soumises à l'examen, à la révision & à la discussion du plus grand nombre possible de Médecins expérimentés. Un tel jugement embrassant tous les objets qui sont du ressort de la Médecine, & intéressant tout le Public, ne peut mériter créance, qu'autant qu'il est l'ouvrage des corps véritablement publics de la Médecine, qui sont les Facultés.

Jamais, SIRE, vos Professeurs Royaux n'ont pensé à tirer, du droit qu'ils ont d'enseigner, celui de s'assembler, & de former comme Corps, des jugemens en Médecine; & la Société, à qui les Lettres-Patentes ne conçoient pas le droit d'enseigner, prétend à l'autorité du Juge; elle examine des Ouvrages de Médecine, des remèdes pour lesquels on ne demande pas des brevets, & qui par conséquent ne sont pas de la classe de ceux renvoyés à son inspection; elle prononce; elle approuve comme Corps,

& dans la même forme que la Faculté; elle rend ses jugemens publics par la voie de l'impression, & sans être soumise à aucune censure: en un mot, elle enseigne véritablement la Médecine, & s'annonce dans tous les Papiers publics comme un Tribunal Juge de la théorie & de la pratique.

2°. Il est défendu aux Associés d'enseigner & d'exercer la Médecine en leur qualité d'Associés, s'ils n'en ont pas le droit, conformément aux Ordonnances. Cette défense ne peut avoir pour objet que l'enseignement scholastique.

Tous les Associés doivent concourir aux fins de l'établissement: ils partagent donc l'autorité & les fonctions de la Société. Cette Société se regarde comme établie pour juger des faits de théorie & de pratique; sa conduite démontre qu'elle s'attribue l'enseignement de la Médecine. Les Associés enseigneront donc, & leur qualité d'Associé leur conférera dans le fait, à l'exception de l'enseignement dans les Ecoles, & de la promotion aux grades, les mêmes droits dont jouissent les Facultés.

Si, étant Médecins, & s'autorisant du pouvoir qu'ils ont reçu de s'occuper des faits de Médecine théorique & pratique, pour prétendre qu'il est inconséquent de vouloir interdire l'exercice d'un Art à celui que le Souverain a agréé comme Maître & Juge dans cet Art, quelques-uns s'immiseroient à voir & à traiter des malades, les Facultés ne pourroient s'y opposer, & jouir du privilège que leur confirment les Lettres-Patentes, qu'en citant ces Membres de la Société devant les Tribunaux, & qu'en intentant des procès; ressource toujours défagréable & ruineuse.

Tout annonce donc, dans la manière dont sont conçues les Lettres-Patentes, le plan d'abuser de votre autorité, SIRE, & le dessein prémédité de surprendre votre religion, & d'é luder les sages intentions de votre Conseil.

La Société ne pouvoit s'établir suivant ses desseins, qu'en se faisant attribuer une autorité illimitée sur la Médecine, & une extension arbitraire de fonctions. Elle ne

pouvoit y parvenir sans usurper les droits de la Faculté : jamais VOTRE MAJESTÉ n'eut intention de favoriser des vues aussi illégitimes ; elle n'a apperçu que le soulagement de son Peuple dans cet établissement, & elle l'a ordonné.

Mais ce même bien peut s'opérer sans des moyens nouveaux, destructeurs des Loix établies pour la Police de la Médecine dans votre Royaume, sans l'anéantissement d'une autorité dont votre Faculté jouit depuis plus de six cents ans, dont elle n'a jamais négligé l'exercice, & sans le déshonneur de cent quarante Docteurs, qui voient leur zèle condamné à l'inaction, & dont la plus grande douleur est d'être privés des occasions de justifier de plus en plus l'estime & la confiance dont ils avoient été honorés jusqu'à l'époque de la Commission de Correspondance.

Votre affection vraiment paternelle pour vos Peuples, vous fait désirer non-seulement de leur procurer tous les secours dont ils peuvent avoir besoin dans les épidémies cruelles qui menacent toute une Province de sa destruction, mais de pouvoir prévenir des maux si terribles. Pour remplir des desseins dignes de l'auguste rejetton de Henri IV, on vous a proposé de créer une Commission particulière de huit Médecins, « spécialement chargés de » s'occuper de l'étude & de l'histoire des épidémies con- » nues, de se ménager des correspondances avec les meil- » leurs Médecins des Provinces, & même des Pays » Etrangers ; de recueillir & de comparer leurs observa- » tions, de les rassembler en un seul corps » (Arrêt du Conseil de 1776).

Or, votre Faculté de Médecine, SIRE, peut faire tout ce que VOTRE MAJESTÉ s'est promis de cette nouvelle Commission. Sans retracer le tableau de ses travaux dans ce genre, elle se bornera à quelques traits.

Dans tous les temps elle a tenu une assemblée, & depuis 1777 elle en tient deux chaque mois, dans lesquelles chaque Docteur rapporte ce qu'il a vu dans le cours du mois

mois précédent, ou même des mois antérieurs; il y rend compte des maladies qu'il a traitées, de leurs signes, de leurs symptômes, & des effets du traitement employé. Ces détails, consignés dans ses registres, donnent une idée juste des maladies régnantes, soit épidémiques, soit particulières, ainsi que des remèdes qui sont les mieux appropriés à la nature & aux symptômes de ces maladies.

Dans ces Assemblées, on lit des Mémoires, des Dissertations sur des objets de Médecine; & déjà la Collection en est considérable. Si la Faculté a différé de la publier, c'est qu'elle connoît toute la réserve que doit apporter un Corps chargé de l'enseignement public, dans la communication des Ouvrages destinés à l'instruction.

Toutes les fois que les Magistrats, vos Ministres, les Provinces, & même les Particuliers, ont requis ses conseils, ses décisions, elle les a donnés avec le plus grand soin, & le désintéressement le plus remarquable. Les exemples, dans tous les temps, sont nombreux; ils ont déjà été mis sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

A-t-on désiré que quelques-uns de ses Membres se transportassent dans les lieux que défoloit la maladie? ils sont partis à l'instant pour Marseille, pour Brest, pour la Picardie, pour l'Isle de France, & dans les autres Provinces, Villes ou Villages où ils étoient demandés; ils n'ont rien négligé pour sauver vos Sujets, & plusieurs même ont été la victime de leur zèle.

Après des services aussi signalés, aussi répétés, & presque toujours couronnés de succès, elle n'a pu voir sans douleur que, dans la vue d'obtenir un établissement nouveau, & hors de son sein, on l'eût tacitement accusée d'avoir négligé les maladies épidémiques, & qu'on eût enveloppé dans ce reproche tous les Médecins. Votre Faculté, SIRE, admise à faire ses très-humbles représentations à son Souverain, lui doit la vérité, & principalement dans un objet qui n'est bien connu que des Médecins, & qui est étranger à vos Ministres.

B

Si les Médecins sont incertains dans le choix des traitemens qu'il convient d'appliquer au commencement des épidémies, ce n'est pas, comme il est dit dans l'Arrêt de votre Conseil de 1776, que cette incertitude naîsse du peu de soin qu'elle a d'étudier & de décrire les symptômes des différentes épidémies, & les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès. Les Bibliothèques sont remplies d'Ouvrages sur les épidémies de toute espece qui ont régné non-seulement dans ce Royaume, mais dans tous les Etats de l'Europe. Ces Ouvrages ont été faits par les Médecins qui ont vu & traité les malades. Les descriptions présentent en même temps les signes, les symptômes, en un mot le vrai caractère des maladies, & les méthodes curatives, soit qu'elles aient été heureuses, soient qu'elles aient été malheureuses. Quand même on feroit une collection de tous ces Traités particuliers ou généraux, ce qui est inutile, puisqu'il est libre à tous Médecins de se les procurer, on ne rendroit aucun service à l'Art; on lui porteroit, au contraire, le plus grand préjudice, si, sous prétexte d'en former un corps complet de doctrine, chimere impossible au jugement de tout homme véritablement instruit, on se permettoit d'en faire des extraits: ce seroit présenter des lambeaux tronqués d'un tableau, au lieu du tableau lui-même; ce seroit exposer à l'erreur, parce qu'il est impossible de juger ce que l'on n'a pas vu.

Sans doute il est avantageux que les Médecins connoissent les épidémies passées; cette étude est un devoir qu'aucun ne néglige: mais malheureusement il ne s'ensuit pas qu'ils fassent mieux, & sur le champ, le caractère d'une épidémie nouvelle. Les Praticiens conviennent que chaque épidémie doit être étudiée particulièrement, & que, quoiqu'au premier coup d'œil, elle paroisse semblable à une qui l'a précédée, elle en differe cependant essentiellement par ses causes, ses accidens dépendant souvent du local seul, & de la saison, que les remedes efficaces dans celles-ci deviennent meurtriers dans celles-

Il. C'est au Médecin, accoutumé à voir des maladies, éclairé par une longue expérience, & formé par l'usage ou une observation juste, à décider le caractère d'une maladie épidémique ou autre. Le jeune homme qui aura recueilli toutes les observations depuis Hippocrate jusqu'à nos jours, ne marchera que dans les ténèbres & l'incertitude, à la lumière d'un tel flambeau. Il est à présumer que les Membres de la Société qui, par l'Arrêt du Conseil, étoient obligés de se transporter dans les Provinces où leur présence seroit jugée nécessaire, ont reconnu cette vérité, puisqu'ils ne sont plus sujets à cette obligation par les Lettres-Patentes, ou que du moins elle n'y est pas relatée : ou bien le repos dans lequel ils sont restés pendant deux ans, leur a fait sentir que cette obligation étoit illusoire.

Il n'en sera pas de même de votre Faculté, SI RÈ, elle offre à VOTRE MAJESTÉ des Membres toujours prêts à voler par-tout où vous jugerez qu'ils seront nécessaires.

Quant aux observations, recherches, analyses & expériences, pour s'assurer de l'utilité des établissemens proposés relativement à la santé des Citoyens, pour apprécier les découvertes, constater l'efficacité des remèdes, des traitemens nouveaux, aucune Compagnie, aucune Société ne peut mieux & plus sûrement répondre à l'attente du Gouvernement que la Faculté de Médecine de Paris. Composée de plus de cent cinquante Docteurs, elle renferme dans son sein des hommes distingués dans toutes les branches de son Art, & dans les Sciences qui y ont quelque rapport, Praticiens, Anatomistes, Chymistes, Botanistes, Naturalistes, Physiciens. Toutes les fois qu'il lui survient une question à résoudre, elle choisit les Membres qui se sont acquis une réputation plus marquée dans les connoissances relatives à cette question ; & comme l'usage, dans le traitement des maladies, est le seul véritable maître qui puisse prononcer, elle joint à ces Savans quelques-uns de ceux qui se livrent

plus spécialement à la pratique. Réunis, ils forment un Comité, qui pèse, discute, vérifie, & soumet son travail & sa conclusion à la Faculté entière assemblée, dont chaque Membre a le droit de faire ses réflexions, d'approuver ou de rejeter la conclusion.

L'homme le moins impartial conviendra qu'il n'est pas de moyen plus sûr pour éviter l'erreur, & n'admettre que ce qui est vrai & utile, & sur-tout le College entier & ses Commissaires, qui jamais n'ont connu d'autre prix de leurs travaux que le plaisir d'avoir bien fait, ne pouvant avoir d'autre objet & d'autre motif que cette douce satisfaction, & la gloire d'avoir contribué au bonheur de l'humanité.

Cependant, SIRE, c'est de cette forme, de cette manière si sage de procéder, que l'on a tiré une conséquence défavorable à votre Faculté. Sa marche, semblable à celle des corps, est, dit-on, pesante, minutieuse, & entraîne nécessairement des longueurs qui sont directement opposées à la célérité qu'exige souvent le service public. Il faut un Corps qui, n'ayant point ces entraves, puisse répondre & décider sur-le-champ. La Faculté est trop irrévocablement attachée à ses formes, à ses usages; elle n'y renoncera pas, elle n'en est pas même la maîtresse.

Quelqu'impression qu'ait fait cette objection, il n'en est pas moins certain qu'elle peche dans son principe. S'il est vrai que la Faculté actuelle observe religieusement les règles que lui ont tracé ses Ancêtres, parce qu'ils les ont jugées, comme elles le sont en effet, le plus avantageuses aux Citoyens, il est vrai aussi que quelquefois elle s'en écarte, lorsque la loi impérieuse de la nécessité le lui commande.

Il faut donc distinguer la nature des questions soumises à son jugement. Deux ou trois exemples vont répandre sur cette distinction le jour le plus lumineux.

On demande quelles sont les qualités de l'eau de la rivière d'Yvette, qu'un illustre Patriote, M. de Parcieux,

Proposoit d'amener à Paris. La Faculté s'assemble, nomme quatre Commissaires; ils se transportent à la source de cette petite riviere, la suivent dans tout son cours; partout ils soumettent son eau à l'examen chymique & hydrostatique le plus rigoureux, à la comparaison la plus scrupuleuse avec les eaux connues dans cette Capitale pour les plus saines. Ce travail, répété plusieurs fois, demandoit nécessairement un temps un peu long. Ce n'a été qu'après quelques semaines que ces Commissaires, qui, pour l'avantage seul de leurs Concitoyens, avoient abandonné leurs occupations journalieres, sacrifié leur temps & une dépense considérable employée aux frais des expériences, ont fait leur rapport à la Compagnie assemblée.

Un Particulier s'annonce comme possesseur d'un remede spécifique contre les maladies honteuses; il offre de l'administrer en présence des Commissaires de la Faculté, à tels malades qu'on voudra lui donner. La Faculté assemblée écoute sa demande, nomme des Commissaires, obtient du Magistrat préposé à la Police des malades enfermés à Bicêtre. Les Commissaires se transportent plusieurs fois par semaine, aux frais de la Faculté seule, dans cette Maison Royale, pour suivre les effets du remede. Ce n'est qu'au bout de quatre mois & plus, qu'ayant ramassé un nombre suffisant d'expériences, ils en instruisent la Faculté.

Voilà, sans doute, une marche lente. Mais dans ce cas, comme dans un grand nombre d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, l'intérêt public demandoit que la vérité fût connue, & elle ne pouvoit l'être que par des examens répétés & confirmés: le retard n'étoit point préjudiciable aux Citoyens.

Au contraire, la Faculté est-elle requise de concourir avec les Médecins des Hôpitaux au soulagement des malades, dont le nombre étoit excessif? dans les vingt-quatre heures elle députe ses Membres les plus expérimentés, qui se portent avec zele à cette œuvre de charité.

Elle est consultée par votre premier Médecin sur une

demande des Administrateurs de l'Hôpital des Enfants-Trouvés d'Aix en Provence ; les Commissaires qu'elle nomme sur le champ rendent , à peu de jours de distance , une réponse détaillée dont vous avez bien voulu permettre l'impression au Louvre.

Une cruelle épizootie dévaste les étables des fauxbourgs de Paris ; le Parlement ordonne au Doyen de visiter les animaux , & de choisir un nombre suffisant de ses Confreres pour faire cette visite dans tous les quartiers de la Capitale , & travailler à arrêter les funestes effets de la maladie. A l'instant , le Doyen de votre Faculté choisit douze des Praticiens les plus célèbres ; ils se partagent , visitent chaque jour tous les malades , & tous les soirs se rendent chez le Premier Président de votre Parlement pour l'instruire , & le Ministère public , du succès de leurs travaux. Ce n'est que quelques jours après qu'il eut nommé ses Coopérateurs , que le Doyen informa la Faculté ; & cette Faculté que l'on représente comme opiniâtrément attachée à ses us & coutumes , loin de blâmer son Chef , le loua de ce qu'il avoit fait céder ses usages à la nécessité & à l'ordre du Parlement.

M. l'Intendant d'Amiens adresse à un des Membres de la Faculté un Mémoire sur une épidémie qui régnoit dans la Ville de Boulogne. Le Doyen informé assemble sa Compagnie ; & celle-ci , pour ne point apporter de retard dans une circonstance aussi urgente , charge son Doyen de rassembler chez l'Ancien ceux qu'il croira le plus en état de donner un conseil salutaire , & les dispense de lui rendre compte. Ce Comité , composé des premiers Praticiens , fut convoqué , & trois jours n'étoient pas écoulés ; que la consultation étoit envoyée à M. l'Intendant.

Il est donc de fait que votre Faculté de Médecine n'est point esclave de la lettre , de ses us & coutumes ; elle ne s'est imposé des loix que pour le plus grand bien , lui seul est sa véritable regle : jalouse de continuer à rendre à vos Sujets tous les services qui dépendent d'elle , vos volontés, SIRE, feront toujours ses premieres loix ; &

Le service pourra être d'autant plus prompt, à la première requiſition, qu'un Comité, toujours ſubſiſtant, peut, en totalité ou en partie, ſe rasſembler au premier avertiſſement du Doyen, & donner, à l'inſtant même, les déciſions qui demanderont célérité. Son Doyen, inſtruit des deſirs de vos Miniſtres, des Magiſtrats, ne trouvera pas plus de difficulté à ſ'y conformer, que n'en trouve le Secrétaire perpétuel de la Société vis-à-vis des Affociés ordinaires.

Votre Faculté, SIRE, oſe aſſurer VOTRE MAJESTÉ que l'exécution de ce plan ſera d'autant plus facile, qu'il n'eſt aucun de ſes Docteurs qui ne deſire ardemment être Membre de ce Comité deſtiné au ſoulagement de vos Peuples & à la perfection de l'Art, & qui ne ſe prêtât avec ardeur à tous les travaux que ces deux motifs leur impoſeroient.

Quelques lumières que l'on doive ſe promettre des obſervations, des recherches que font chaque jour les Membres d'une Compagnie aſſi nombreuſe, le concert des Facultés & Collèges de Médecine, même des Médecins particuliers tant du Royaume qu'Etrangers, ne pourroit certainement qu'augmenter la maſſe des connoiſſances, & donner lieu de porter l'Art au degré de perfection dont il eſt ſuſceptible. Ce concert ſuppoſe une communication, une correſpondance ſuivie. La Faculté ne tient point cette correſpondance; elle ne l'a jamais tenue: injuſtement lui en feroit-on un reproche. Une telle correſpondance de la Capitale dans toutes les Provinces & dans les Etats voiſins, ne peut ſe faire que par la voie des Courriers, & dès-lors entraîneroit une dépenſe conſidérable; ſi les Correſpondans de part & d'autre étoient obligés de payer le port de leurs envois. La Faculté de Paris ne rougira point de l'aveu qu'elle eſt forcée de faire; elle eſt hors d'état de fournir à ces frais: n'ayant jamais été dotée, elle n'a de fixe que 1200 livres, montant de ſa portion de patrimoine de l'Univerſité, & 1800 livres que votre auguſte Aïeul lui a accordés ſur le revenu des Poſtes lors de l'établiſſement de l'inſtruction gratuite;

avec ce modique revenu, elle est chargée annuellement de près de 8000 livres de dépenses nécessaires & inévitables.

Quoique VOTRE MAJESTÉ ait déjà accordé à la Société de Médecine au moins 20,000 livres par an sur son Trésor Royal, & vingt-deux autres mille livres provenant de la redevance que payent les Distributeurs des eaux minérales, cependant la Société n'est point obligée de distraire de ces deux sommes les ports de lettres ou mémoires que lui adressent les Médecins des Provinces; elle jouit de l'affranchissement des droits de la Poste, même pour ses missives dans l'intérieur de cette Capitale. Daignez, SIRE, accorder à votre Faculté de Médecine de Paris la même faveur, qui ne diminuera en rien vos revenus, & ne sera point onéreuse aux Fermiers de vos Postes. Ordonnez que les observations, dissertations de Facultés, Colleges de Médecine & des Médecins des Provinces seront apportées sans frais à votre Faculté de Médecine de Paris, sous votre autorité, & qu'elle enverra également les fruits de ses travaux: aussi-tôt VOTRE MAJESTÉ verra avec quel zèle tous s'empresseront de concourir au bien qu'elle desire; alors les liens d'une confraternité sincère & réelle réuniront tous les esprits, tous seront échauffés de ce feu patriotique, qui caractérise si noblement les vrais Médecins. Une émulation aussi pure dans son motif, que féconde dans ses effets, prendra la place de ces dissensions, de ces haines qui divisent aujourd'hui les Membres de la Faculté.

Car il n'est pas possible de le dissimuler, les Praticiens de la Capitale ne se traitent plus en Confreres; la plus grande partie des Membres de la Faculté ne voit dans ceux de la Société que des ennemis, dont la conduite ne mérite plus de leur part que mépris & aversion, parce que c'est volontairement, c'est avec connoissance de cause, qu'ils font les plus grands efforts pour dépouiller leurs Confreres, & qu'ils se servent des armes que leur Mere commune leur a données pour lui déchirer le sein. La con-

fiance, fondée sur l'estime, est détruite. On se fuit, on refuse de se voir & de conférer ensemble chez les malades : schisme alarmant, & qui tournera infailliblement au préjudice de vos Sujets.

Ce mal est grand ; seul il a déterminé Louis XIV à détruire une association qui ne s'étoit également formée & soutenue que par des surprises faites à la religion, & par l'extension arbitraire que l'on avoit donnée à ses volontés.

Mais il est d'autres maux non moins funestes qu'entraîneroit l'établissement de la Société. Votre Faculté de Médecine, SIRE, respectera les sentimens paternels de VOTRE MAJESTÉ. Dans les réflexions qui lui restent à présenter, elle ne fera qu'ébaucher le tableau des dangers.

Si la Société étoit en possession de prononcer sur tous les objets de théorie & les faits de pratique médicale, comme ce droit ne peut être enlevé à la Faculté sans opérer sa destruction, projet que jamais votre justice ne peut adopter, il y auroit dans la même Ville deux Tribunaux qui auroient la même juridiction, la même autorité, & rendroient séparément des jugemens sur les mêmes objets. Or, quelle confusion, quelle incertitude vos Sujets, les Magistrats & vos Ministres ne doivent-ils pas craindre d'un tel conflit, qui jamais n'a eu d'exemple, & qui seroit d'autant plus dangereux, que dans la diversité des jugemens, on n'auroit point de Tribunal supérieur qui pût décider ! la confusion produira l'anarchie, & l'anarchie plongera l'Art important de guérir dans un fatal empyrisme.

Si la Société est seule consultée, si seule elle est le Tribunal qui décide *des faits de théorie & de pratique*, les autres Membres de la Faculté, au nombre de plus de cent trente, continuant à partager avec ces Maîtres privilégiés le seul droit d'exercer la Médecine chez les Particuliers, verront leur droit d'enseigner réduit à celui de donner des leçons dans les Ecoles.

Déçus de toute considération publique, combien

n'est-il pas à redouter qu'ils ne négligent un enseignement ignoré, & qui, peu récompensé, n'offre aucun attrait, & ne permet par la suite aucune espérance d'illustration! L'on ne peut douter cependant que l'enseignement des élémens d'une Science fait avec zèle ne soit de la plus grande importance, & sur-tout d'une Science dont la pratique est si difficile, si exposée à être le jouet des systèmes, d'opinions enfantées par l'enthousiasme, & dont le charme n'est que trop séduisant pour des jeunes gens. L'enseignement scholastique, négligé dans la Capitale, fera une suite presque inévitable de la faveur accordée à la Société.

Que cette Société ait mis au nombre de ses projets la supériorité sur la Faculté aux yeux du Peuple, en se faisant attribuer toutes les fonctions médicales qui ont quelque éclat, c'est l'induction naturelle qu'offrent la conduite qu'elle a tenue depuis l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1776, & la manière dont elle exécute une partie de l'article III des Lettres-Patentes: « Seront aussi admis douze Associés » libres, résidans à Paris, pour concourir avec les Associés » ordinaires aux fins de l'établissement de la Société ».

Les fins de l'établissement de la Société sont de s'occuper de tous les faits de Médecine théorique & pratique, des maladies épidémiques & épizootiques, de juger des remèdes pour lesquels on demandera des brevets, & de veiller à la distribution des eaux minérales. L'intention de VOTRE MAJESTÉ, en confiant de telles occupations aux douze Associés libres, a été qu'ils fussent en état de les remplir; que même ils fussent toujours à portée de le faire, puisqu'il est dit qu'ils doivent être résidans à Paris.

Si l'on jette les yeux sur le tableau de ces Associés libres, annexé aux Lettres-Patentes, & sur les annonces faites dans la Gazette de France, on y lira les noms de personnes dignes de l'estime & de la confiance de vos Peuples, par leur attachement pour votre personne sacrée, par leur zèle inviolable pour seconder vos vues bienfaisantes, par un desir sincère de faire le bien, & une application sans relâche à saisir & favoriser tout ce qui peut

y conduire. Mais, SIRE, ils ne font pas Médecins; ils n'ont jamais connu l'étude de cette Science difficile; encore moins ont-ils puisé dans l'expérience ce discernement que seule elle peut donner. Bien plus, les travaux que vous avez réunis à leur sagacité, à leur prudence & à leur fidélité, ne leur permettent pas de se livrer un instant à l'étude de la Médecine.

Ce n'est donc pas pour le bien de vos Sujets, ce n'est pas pour remplir les intentions de VOTRE MAJESTÉ, pour concourir aux véritables fins de l'établissement, que la Société a choisi & vous a prié d'agréer ces Associés libres. Ne seroit-ce pas la politique seule, le desir de se fortifier par le crédit & le pouvoir, qui auroient dicté ce choix? La Société auroit-elle présumé que ces Hommes en place, dépositaires de votre autorité, dispensateurs de vos bienfaits, ne connoitroient plus d'autre corps de Médecine que celui dont ils seroient Membres? Seroit-il possible qu'elle se fût permis une idée aussi injurieuse pour vos Ministres, justes autant par caractère que par devoir? Leur intégrité rassureroit la Faculté de Médecine, si les titres & l'autorité extraordinaire attribués à la place de Premier-Médecin de VOTRE MAJESTÉ ne lui inspiroient les craintes les mieux fondées.

Les Fondateurs des Académies ont reconnu qu'une condition nécessaire au maintien & au succès de cet établissement, étoit une égalité parfaite entre tous les Membres. La Présidence perpétuelle & inamovible a paru au Cardinal de Richelieu lui-même, un obstacle trop redoutable pour la liberté qui convient essentiellement aux Gens de Lettres, & aux Corps destinés à les cultiver & à perfectionner les Beaux-Arts & les Sciences: aussi, en créant l'Académie Française, il voulut qu'elle choisît elle-même tous les trois mois son Directeur. Les autres Académies n'ont que des Présidens ou Directeurs annuels.

La Société de Médecine au contraire a un Président perpétuel; ce Président inamovible fera toujours le Premier Médecin de VOTRE MAJESTÉ. Elle sera présidée à per-

» p  tuit   (est-il dit, art. II) par notre Premier-M  decin
 » & ses successeurs en ladite Charge, lesquels, en leur
 » qualit   de Pr  sidents, seront Inspecteurs G  n  raux des
 »   pid  mies, & autres objets que nous soumettons aux
 » recherches & aux observations de ladite Soci  t   ».

Cette perp  tuit   de pr  sidence attach  e    une Charge
 aupr  s de VOTRE MAJEST  , fait de l'  tablissement de
 la Soci  t   un   tablissement tout nouveau, dont le r  gime
 diff  re essentiellement de celui des Acad  mies tant de la
 Capitale que des Provinces. Les fonctions des Pr  sidents
 des Acad  mies, des Soci  t  s de Savants, sont de main-
 tenir la discipline, de mettre en d  lib  ration, de recueil-
 lir les voix & de prononcer conform  ment    la pluralit  ,
 jouissant, en leur qualit   de Pr  sidents, du droit de d  -
 cider lorsqu'il y a   galit   de suffrages. Cette autorit  
 est n  cessaire pour le bon ordre; mais confi  e pour un
 temps, elle ne met point d'entraves    la libert  . Un tel
 Pr  sident n'est point un ma  tre; au lieu que le Pr  sident
 de la Soci  t   en est un, rev  tu d'une autorit   sans bornes.
 Il joint    la qualit   de Pr  sident perp  tuel celle d'Inspec-
 teur g  n  ral de toute la M  decine. L'article II l'institue,
 en sa qualit   de Pr  sident, *Inspecteur G  n  ral pour les   pi-
 d  mies, & autres objets soumis aux recherches de la Soci  t  .*
 Ces objets sont, suivant l'article IX, *tous les faits de M  -
 decine th  orique & pratique.* Le Premier-M  decin est donc
   tabli par les Lettres-Patentes, Inspecteur de toute la M  -
 decine,   tant Inspecteur de tous les travaux de la Soci  t  .

Inspecteur des travaux de la Soci  t  , puisque c'est
sous ses yeux qu'elle travaillera, il pourra, quand il vou-
 dra, user du droit, de l'autorit   d'Inspecteur, & com-
 mander en ma  tre    des Affoci  s qui, par la Loi, lui
 sont subordonn  s. Les articles III, IV & V semblent
 rassurer contre cette crainte, en accordant    la Soci  t  
 le droit de choisir au scrutin son Directeur, son vice-
 Directeur, son Secr  taire, ses Affoci  s ordinaires & libres;
 mais les   lections n'auront d'effet qu'apr  s que les Sujets
 d  sign  s &   lus auront   t   pr  sent  s    VOTRE MAJEST  .

Cette présentation n'aura certainement lieu qu'autant qu'elle sera agréable au Président, & l'on peut assurer que, malgré l'apparence de liberté que présente l'élection par la voie du scrutin, le Président, votre Premier-Médecin, honoré par conséquent de votre confiance, & dès lors à portée de solliciter vos bienfaits pour les uns, & de faire redouter aux autres le pouvoir de son crédit, sera véritablement le maître de la nomination des Associés, & par conséquent de la Société.

Inspecteur de toute la Médecine dans le Royaume, il reçoit de ce titre une autorité dont il n'est que trop facile d'abuser; votre Faculté de Médecine ajoutera, dont il est impossible qu'un Premier-Médecin n'abuse pas, même involontairement. Exposé aux sollicitations les plus puissantes, pressé par des demandes presque équivalentes à des ordres, d'accorder des brevets à de prétendus possesseurs de remèdes spécifiques, le sieur Dodart, Premier-Médecin de votre auguste Aïeul, SIRE, ne trouva d'autre moyen de ne point faire un mauvais emploi de l'autorité qu'il tenoit de sa place, que de se dépouiller de cette autorité, & de la déposer entre les mains d'une Commission qu'il supplia Sa Majesté d'établir. En effet, comment un Médecin dont tous les moments, toutes les pensées, tous les travaux doivent être consacrés à la conservation du dépôt précieux confié à ses soins, à sa vigilance, peut-il se livrer aux détails immenses & sans cesse renaissans qu'entraîne une inspection aussi vaste que celle de toute la Médecine? Il sera forcé de voir par les yeux des autres; il sera donc infailliblement livré à l'erreur, à la séduction. Heureux, si le désir de conserver son crédit, son autorité, ne lui fait pas oublier que, dans le choix des Médecins, des remèdes, des Coopérateurs, l'erreur est funeste à un grand nombre de vos Sujets, & presque toujours irréparable. Tous les successeurs du sieur Dodart n'ont pas été aussi timorés. Avant celui dont VOTRE MAJESTÉ a récompensé l'attachement pour votre Personne sacrée, les talens distingués & les vertus modestes,

en le nommant votre Premier-Médecin, il s'en est trouvé qui, jaloux d'exercer à leur gré une autorité qu'ils regardoient comme une dépendance de leur place, ont, malgré les Arrêts du Conseil, secoué le joug incommode des délibérations, & ont prononcé contre le vœu des Commissaires, en dédaignant de les assembler; ou ont jugé seuls ce qui ne devoit être décidé qu'à la pluralité de suffrages. Abus évident du pouvoir que donne une place aussi éminente.

L'inspection générale de la Médecine, confiée à un Premier-Médecin, seroit la source d'une multitude d'autres maux dont le tableau affligeroit trop le cœur bienfaisant de VOTRE MAJESTÉ. Qu'il soit seulement permis à votre Faculté de Médecine de vous rappeler que le sieur Herouard, Premier-Médecin de Louis XIII, ayant surpris des Lettres-Patentes qui lui attribuoient la Surintendance de la Médecine dans la Capitale & dans le Royaume, ces Lettres-Patentes furent rejetées par Arrêt du Conseil en 1611 sur les représentations de la Faculté de Médecine.

Que le sieur Daquin, Premier-Médecin de Louis XIV, ayant également obtenu des Lettres-Patentes portant établissement d'une Chambre de Médecine, composée de Médecins étrangers à la Faculté de Paris, cette Chambre fut supprimée; & que huit ans après, le même sieur Daquin ayant eu le crédit de faire rétablir cette association sous le titre de *Chambre Royale de Médecine*, malgré les Protecteurs puissans que l'intrigue lui avoit ménagés, cette espèce d'Académie, qui tenoit des correspondances & annonçoit son dévouement pour le soulagement des Peuples & la perfection de l'Art de guérir, fut supprimée par une Déclaration enrégistrée au Parlement.

Le sieur Chirac, Premier-Médecin de Louis le-bien-Aimé, avoit formé un projet d'Académie de Médecine expérimentale & pratique, qui ne différoit que par le nom de la nouvelle Société. A peine ce projet fut-il connu, que votre Faculté de Médecine & votre Université supplièrent le Cardinal de Fleury d'entendre & de leur permettre

de porter aux pieds de votre Aïeul leurs respectueuses représentations. L'accès du Trône leur étoit ouvert, lorsqu'une mort précipitée enleva le sieur Chirac, & plongea son projet dans l'oubli.

La conservation des droits des Facultés de Médecine, de la liberté que chaque Médecin doit avoir dans l'exercice de sa Profession, le maintien de cette égalité précieuse qui élève l'ame & la rend capable des plus grandes choses, & sur-tout l'entretien de l'estime & de la concorde, si utile, si nécessaire pour les malades, entre ceux qui doivent concourir à leur rétablissement; tels sont les motifs qui ont réprimé l'ambition des Premiers-Médecins aveuglés au point de vouloir être Surintendans ou Inspecteurs-Généraux de la Médecine, & ont pros crit les associations de Médecins qui n'étoient pas la Faculté. Louis XIV a daigné consigner le dernier de ces motifs dans sa Déclaration contre la Chambre Royale.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. Ayant été informé
 » des contestations qui survenoient tous les jours entre les
 » Doyen & Docteurs-Régents de la Faculté de Médecine
 » en l'Université de Paris & les Médecins de la Chambre
 » Royale des Universités provinciales, ce qui ne pouvoit
 » être que très-préjudiciable à nos Sujets de notre bonne
 » Ville de Paris. A ces causes.... nous avons révoqué,
 » éteint & aboli, révoquons, éteignons & abolissons
 » ladite Chambre Royale des Médecins des Universités
 » provinciales établie par nos Lettres du mois d'Avril
 » 1673, que nous avons, & les Arrêts rendus en exé-
 » cution, déclarés nuls ».

L'établissement de la Société ne cause pas moins de trouble & de dissensions qu'en caufoit la Chambre Royale; sa constitution, telle que ses Membres la prétendent établie dans les Lettres-Patentes, & telle qu'ils l'ont annoncée, ne peut que porter le coup le plus funeste, non-seulement à votre Faculté de Paris, mais en général à la Médecine dans tout votre Royaume. SIRE, il est aussi facile de prévenir ces maux, de dissiper ceux qui existent,

que de remplir les vues bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ. Votre Faculté est composée de Sujets fideles, consacrés au soulagement de vos Peuples : daignez les honorer de votre confiance ; au premier desir de leur Souverain, à la premiere demande de ses Ministres, de ses Magistrats, ils s'assembleront, ils abandonneront tout pour porter les secours les plus efficaces à vos Peuples affligés de maladies épidémiques ou épizootiques.

Daigne le plus vertueux, le meilleur & le plus justement chéri de nos Rois, jeter un regard favorable sur la Faculté de Médecine de la premiere Université de son Royaume, qu'un établissement surpris à sa religion dépouille de la portion la plus honorable de ses droits, de ses fonctions, & menace d'un avilissement funeste à l'Art lui-même !

Daignez, SIRE, accorder à une Compagnie de cent cinquante de vos Sujets, dévoués à la Profession la plus utile & la plus difficile, la noble satisfaction d'y acquérir le même honneur qu'autrefois, de faire ce qu'ils ont toujours fait depuis six cents ans, ce qu'ils peuvent faire sans être à charge à l'Etat, & ce qu'aucun autre Corps ne peut faire mieux. Daignez leur conserver les droits & l'autorité dans lesquels les Souverains les ont conservés & maintenus, parce que c'étoit l'avantage reconnu de leurs Peuples. Accordez-leur la faculté d'étendre leurs services, & de réunir leurs travaux à ceux des Facultés, des Colléges de Médecins, des Médecins de Provinces, & même des Etrangers. Ordonnez qu'il n'y ait plus, comme il n'y a jamais eu, qu'un Corps de Médecine enseignant dans votre Capitale ; & ce Corps, jouissant de son institution, redoublera de zele, & méritera de plus en plus la protection & les bontés de son Roi.

Votre Faculté de Médecine, SIRE, ne peut rien ajouter aux vœux qu'elle ne cesse de faire pour la conservation des jours précieux de VOTRE MAJESTÉ.

F I N.